

posent les arguments exposés par le mouvement ouvrier au Canada, à savoir que l'existence des syndicats ainsi que leur sécurité ne peuvent se rattacher au domaine des négociations collectives proprement dites.

Si l'on adopte la thèse exposée par l'adjoint parlementaire au ministre du Travail, on s'engage dans un raisonnement qui aboutit à la conclusion logique que le mouvement ouvrier et les conventions collectives ne sont pas légitimes au Canada. Voilà le point important. Ce n'est pas tout. A titre de membres de la Chambre et de citoyens du Canada, nous devons être prêts à reconnaître que le rôle des mesures législatives doit être de limiter le domaine où les différends peuvent surgir à l'occasion entre employeurs et employés aux seules questions sur lesquelles portent les conventions collectives, c'est-à-dire l'amélioration des conditions de travail, la diminution des heures de travail et la rémunération des travailleurs. Si vraiment les lois ouvrières ont leur place dans nos statuts, c'est là une des plus importantes fonctions qu'elles puissent accomplir.

Personne ne veut que les différends qui surgissent entre patrons et ouvriers aboutissent à des grèves, à des lockout et à tout ce que cela comporte. Ceux qui ont déjà participé à une grève ou qui, à titre de dirigeants d'un syndicat, ont eu à prendre l'initiative d'un arrêt du travail, ne se font aucune illusion sur les malheureux résultats que ces grèves entraînent pour les ouvriers qui sont forcés de recourir à ce moyen. Ces conséquences malheureuses peuvent se mesurer aux pertes de salaire, à l'arrêt d'une production industrielle utile ou à toute autre norme permettant d'évaluer les effets et les conséquences indirectes des grèves et des lockout. Les conséquences en sont toujours malheureuses et regrettables. Tout honorable député qui s'intéresse à la prospérité des travailleurs canadiens, à l'essor de notre pays, à l'augmentation de la richesse réelle que nous pouvons acquérir à titre de citoyens afin de profiter de notre juste part de ces richesses, ne doit pas hésiter un instant à appuyer un projet de loi qui, dans une certaine mesure du moins, aidera à écarter les perspectives de grèves et de lockout. Si aucune mesure législative ne consacre le droit du mouvement ouvrier à la sécurité syndicale, la question de l'existence même des syndicats et le droit des ouvriers aux négociations collectives peuvent être mis en doute et, par conséquent, donner lieu à un différend. Voilà, monsieur l'Orateur, le principal argument en faveur de l'adoption, au Canada, d'une mesure comme celle-ci. Le projet de loi place les négociations collectives dans leur juste perspective. Le droit des travailleurs de se syndiquer et de né-

gocier collectivement ne pourrait donc plus donner lieu à un différend.

Le bill a pour objet d'insérer dans notre législation ouvrière fédérale le principe que six des dix assemblées législatives du Canada ont adopté jusqu'ici, comme le signalait l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) lorsqu'il a présenté le projet de loi, principe qu'au moins une des autres provinces canadiennes est en voie de reconnaître également.

On aura beau prétendre que la plupart des travailleurs canadiens qui relèvent de la législation ouvrière fédérale profitent déjà, dans leurs contrats, des dispositions qu'on propose ici ou de dispositions encore plus avantageuses, il n'en est que plus évident que ces dispositions devraient faire partie depuis longtemps de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Lorsqu'un principe est aussi solidement établi que l'a été celui-là à la suite d'une longue et amère expérience des négociations collectives, pourquoi le Parlement hésiterait-il à le consacrer par une loi au profit d'une minorité qui ne peut encore en profiter de plein droit? Tant que le Parlement du Canada refusera d'attribuer ce droit aux travailleurs du Canada, tant que nous reconnaitrons tacitement que les employeurs qui relèvent de la législation ouvrière fédérale ont le droit de chercher à démolir les syndicats, les travailleurs n'auront pas vraiment, ni en fait ni devant la loi, le droit aux négociations collectives.

Qu'on me permette de dire en toute déférence à l'adjoint parlementaire au ministre du Travail que, s'il veut s'opposer en cette Chambre à l'adoption de la mesure à l'étude, il devra trouver des arguments beaucoup plus solides que des citations qu'il a tirées de leur contexte et qui émanent d'autorités qui, toutes, seraient prêtes à se prononcer en cette Chambre en faveur de la mesure à l'étude.

Mme Ann Shipley (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, malheureusement j'ai la voix un peu rauque mais j'espère que vous ne m'en tiendrez pas rigueur. Je devrai nécessairement limiter mes remarques.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'honorable député de Comox-Alberni (M. Barnett) qui a critiqué l'argumentation de l'adjoint parlementaire au ministre du Travail. Je dois dire que je n'ai pas pu suivre du tout son raisonnement. L'honorable député a dit que l'absence du prélèvement révocable et volontaire des cotisations prive les travailleurs du Canada de leur droit aux négociations collectives libres. En toute déférence pour l'honorable député, je prétends